

ARCHIVES  
NATIONALES



Monsieur le  
Lieutenant Criminel.

Vous Remontre le Procureur du Roy que les  
excès et les débordes auxquels des gens mal intentionnés  
et émeutiers de la tranquillité publique se sont abandonnés  
depuis quelque tems, ont excité l'irrité et la vigilance  
de la Compagnie. Sur deux sentences rendues au Châtelet  
de Sarre la Compagnie assemblée, les trente aoust  
dernier, et dix Sept du présent mois, il a été fait  
d'affeuses à toutes personnes de s'attrouper, communiquer  
de lances aucun pétard, fusil et autres artifices,  
sous les peines portées aux sentences, et notamment  
l'apres d'être poursuivie extraordinairement à la  
requête du Procureur du Roy. Ces mêmes affeuses  
ont été renouvelées plus solennellement encore par la  
Cour, suivant Son arrêt du vingt quatre Decembre.  
Cependant, Monsieur, il paroit qu'à mepris des  
ordonnances et Règlements et notamment des Arrêts  
et sentences susdits, il se commet encore journallement  
de nouveaux débordes, que la licence se persévere et  
s'est élevée à un degré qui nécessite l'emploi des moyens

rigoureuses pour y apposeroz remèdes et en arretter le cours. En effet led. Procureur du Roy vient d'être informé que dans le cours de la nuit dernière des quidans attroupés, ayant à leur tête un gague Denier demeurant rue tirebaudin, se sont munis d'une quantité considérable de farces et de pétards, qu'ils affectoient de jeter dans les voitures, à la tête des chevaux et dans les boutiques, de sorte qu'ils avoient risqué de mettre le feu dans la boutique d'un marchand de poupeier de laras et Denier. Il est encore venu à la connoissance led. Procureur du Roy que dans la rue St. Louis quartier du Palais, une farce jetée dans la crinière du quatrième étage de la maison d'un marchand joaillier avoit mis le feu à un rideau; que heureusement on étoit monté assez à tems dans l'appartement pour empêcher le progrès de la flamme et éteindre le feu. Que dans la rue aux fers trois quidans avoient causé la plus grande inquiétude à leurs voisins par la quantité de chandelles romaines qu'ils avoient lancées. Que dans la rue St. honore vix à vis la rue Levoix, un marchand Epicer avoit jeté sans aucune précaution un très grand nombre de farces et pétards, afin d'attirer le public et de vendre la provision qu'il avoit

faite; Que ce moyen lui avoir réussi, mais qu'il en était resté beaucoup de trouble dans cet endroit et d'inquiétude pour les voisins de ce marchand. Que hier soir le carrosse de place numéroté 168. R. passant rue des Cordeliers a été assailli par une grande quantité de fureurs, au point que les chevaux se sont emportés, que le cocher n'en étant plus le maître est tombé de son siège et a été grièvement blessé. Que dans le cloître S<sup>e</sup>. Opportune un autre carrosse de place numéroté 77. B. a été pareillement assailli de fureurs, qu'il a manqué de verser et de blesser beaucoup de monde. Qu'enfin un marchand de larmes S<sup>e</sup>. Martin et ses garçons se sont permis dans le cours de l'anxt dernière, de mettre une chaise dans le milieu de l'arbre, sur laquelle ils ont tiré beaucoup d'artifices et qu'ils ont mis en la temérité d'en jeter sur les personnes qui passaient.

Tous ces excès sont d'autant plus répréhensibles que ceux qui les ont commis n'ignoroiient pas les défenses expressées de la Cour et du Châtelet, et il vous paraîtra sans doute très important, Monsieur, pour le rétablissement du bon ordre et la maintien de la tranquilité publique, de servir, suivant l'ancienne loi, contre les coupables. Mais pour parvenir à

les commettre et pour leur infliger les peines qu'il auroit  
encourries, led Procureur du Roy estime qu'il est de l'adversaire  
et de Son ministère de se pourvoir aux fins cy apres. A  
ces Causes il requiert lui être donné acte de la plainte  
qu'il rend des désordres, excès et troubles faits au repos  
public, mentionnée au présent requisitoire, circonstances  
et dépendances; En conséquence en être informé par devant  
tel Commissaire qui sera par vous nommé à cet effet,  
et cependant le cocher de place conduisant le carrosse M.  
L.G. H. être vu et visité par les médecins et chirurgiens  
du Châtelet, afin de constater la cause et l'état des  
blessures; pour le tout fait et communiqué audit  
Procureur du Roy être par lui requis et par vous ordonné  
27. 7. 1788 ce qu'il appartiendra; Et vous faire Justice.

Je vous prie d'agréer

Acte de la plainte, permis d'informez  
par devant le Commissaire feignant, le 27 juillet 1788  
soit fait ainsi qu'il est requis. fait le 29 juillet  
1788 / Ballois

886 - 1887 7 - 1887

Procureur du Roi  
à Paris le 29 juillet 1788

Lequel a été signé le 29 juillet 1788